

Arrêt

n° 190 840 du 22 août 2017
dans l'affaire X V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. EPEE, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'ethnie kongo, et vous viviez à Kinshasa dans la commune de Ngaliema, où vous exercez la profession de journaliste. Vous n'aviez pas d'implication politique en RDC. En Belgique, vous êtes membre du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) depuis 2012.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 17 janvier 2006. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les éléments suivants : Vous étiez évangéliste dans l'église de la Gombe du Pasteur T. N. Le 30 décembre 2005, alors que vous étiez allée prêcher au marché, vous avez été arrêtée et emmenée à

la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti Patrie), où vous avez été accusée de trouble à l'ordre public et d'incitation à la rébellion contre le régime en place. Vous avez été battue et agressée sexuellement par des militaires. Le 6 janvier 2006, vous vous êtes évadée avec la complicité d'un militaire, et vous êtes réfugiée chez un ami. Là, vous avez appris que des militaires étaient passés à votre recherche chez votre tante. Le 14 janvier 2006, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le 8 février 2006, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre demande. Le 14 juin 2006, le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour, considérant que vos déclarations contredisaient les informations objectives en sa possession quant à l'église du pasteur N. Le 10 juillet 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier, dans son arrêt n ° 172.336 du 18 juin 2007, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 6 mars 2017, sans jamais avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande d'asile, vous avez été arrêtée par la police sur demande de l'Office des étrangers, avant d'être écrouée au centre fermé de Bruges. Tandis que la date de votre rapatriement était fixée au 19 mars 2017, vous avez introduit, en date du 17 mars 2017, une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : depuis votre arrivée en Belgique, vous avez poursuivi vos activités de journaliste en réalisant des émissions diffusées sur Internet, dans lesquelles vous laissiez la parole à différents intervenants, dont certains se montraient critiques du régime en place en RDC. Suite à une émission où vous avez interviewé l'ancien ambassadeur de la RDC en Belgique, M.M.S. (aujourd'hui membre influent du parti au pouvoir en RDC), ce dernier vous a proposé de travailler pour lui en lui donnant des informations sur vos camarades du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) et sur les activités du mouvement. Vous avez refusé, ce qui vous a valu des menaces de mort de la part de l'ex-ambassadeur.

Vous ajoutez avoir reçu une convocation de la police à votre domicile congolais en 2006, suite aux problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Des militaires se sont également présentés à votre domicile congolais en 2011 ou 2012 pour demander où vous vous trouviez.

En cas de retour en RDC, vous craignez les représailles de M. M. S. ainsi que des persécutions de la part du régime, qui vous reproche vos émissions réalisées en Belgique.

Le 4 avril 2017, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général, lequel vous notifie en date du 10 avril 2017 une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

En date du 19 avril 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Dans celle-ci, le Commissariat général concluait que vous n'établissiez pas que vos activités de nature politique, effectuées en Belgique, induiraient dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, vous n'aviez pas établi à suffisance que vous seriez recherchée au Congo, vos déclarations à ce propos étant lacunaires et le document présenté (une convocation) ne disposait pas d'une force probante suffisante. Vous n'aviez pas non plus démontré que vos autorités nationales seraient au courant de ces activités ni qu'à supposer que tel soit le cas –quod non, en l'espèce-, vous n'aviez pas convaincu le Commissariat général que ces activités seraient de nature à déplaire à vos autorités nationales. De même, votre profil politique n'était pas de nature non plus à faire de vous une cible pour le gouvernement de Kinshasa. Le Commissariat général soulignait enfin la tardiveté de votre deuxième demande d'asile en 2017 pour des craintes déclarées déjà en 2012 ainsi que le fait que vous vous êtes adressée à plusieurs reprises à vos autorités nationales afin d'obtenir des documents de voyage.

En date du 23 mai 2017, par son arrêt n° 187. 433, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

En date du 9 juin 2017, alors que vous vous trouvez toujours au centre fermé de Bruges, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente, à savoir les émissions à caractère politique effectuées en Belgique. Vous ajoutez que vous étiez membre du parti FLNC/Uni (Front de libération nationale du Congo) au Congo et que vous aviez la fonction de « chargé de la communication de la jeunesse » au sein de celui-ci. Vous dites aussi que votre mère, membre du même parti que vous, est une militante politique très active. Vous déclarez qu'elle vit au Congo dans la clandestinité et qu'elle est recherchée

par les autorités nationales. Afin d'appuyer cette nouvelle demande d'asile, vous versez à votre dossier, un document reprenant 17 émissions réalisées Belgique ainsi qu'une «2e invitation » provenant de l'ANR (Agence Nationale de renseignements) et datée du 26 mai 2017.

Le 28 juin 2017, le Commissariat général a pris à l'égard de votre troisième demande d'asile une décision de refus de prise en considération, estimant que votre adhésion au FLNC/Uni n'était pas crédible, ni celle de votre maman, ni encore les problèmes rencontrés par cette dernière. Il considérait, confirmant ainsi l'évaluation déjà faite à ce sujet, que les vidéos dans lesquelles vous apparaissez ne sont pas de nature à vous faire craindre des persécutions de la part de vos autorités en cas de retour dans votre pays, et, enfin, il n'a pas jugé crédibles les recherches dont vous dites être l'objet au Congo.

Le 10 juillet 2017, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a rejeté votre requête, en l'arrêt n°189.814 du 18 juillet 2017, au motif que le Commissariat général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande de protection internationale.

Le 14 juillet 2017, le vol de rapatriement qui avait été planifié pour vous a été annulé ; un autre vol est prévu en date du 17 août 2017.

Le 27 juillet 2017, vous avez, sans avoir quitté le centre fermé de Bruges, introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que votre profil d'opposante farouche au régime congolais a acquis une large visibilité, notamment par le biais d'une émission concernant votre situation et d'une pétition qui circule en vue de s'opposer à votre rapatriement.

Vous versez de nombreux documents afin d'étayer vos déclarations : un courrier de votre avocat relayant votre situation, un article issu du site Brukmer et relayant la mobilisation de la diaspora congolaise face à la volonté des autorités belges de vous rapatrier au Congo, une pétition visant à contrer votre rapatriement, des échanges de fax et une preuve de paiement concernant la transmission de documents, un tableau reprenant diverses sources internet en lien avec votre situation, un inventaire de l'OLPA (Observatoire des libertés de la presse en Afrique) portant sur les violences faites aux journalistes aux mois de mars et juin 2017 au Congo, un communiqué de presse annonçant le sit-in prévu le 25 juillet 2017 devant le cabinet de Théo Francken afin de défendre la cause des combattants congolais en voie de rapatriement, des échanges de mails portant sur votre situation, une convocation au commissariat (Ngaliema, en face de l'ISC/Gombe) datant du 25 juin 2016, un article RFI expliquant que des militants et journalistes sont arrêtés en marge des manifestations et, enfin, une attestation de mariage coutumier monogamique ainsi que deux photos dudit mariage.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes, à savoir votre crainte de rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo en raison des vidéos de vous circulant sur la toile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire et des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Ces décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (arrêts n° 172.336 du 18 juin 2007, 187. 433 du 23 mai 2017, et 189.814 du 18 juillet 2017). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement

établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans le cadre de votre présente demande, vous affirmez craindre d'être arrêtée, violée, portée disparue, torturée ou tuée (déclaration demande multiple, rubrique 5.1.) par vos autorités en raison de votre visibilité croissante sur internet en tant qu'opposante farouche au régime du président Hippolyte Kanambe [Joseph Kabila] (déclaration demande multiple, rubrique 1.1.). Or, en l'espèce, aucun nouvel élément à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'est présent dans votre dossier.

En effet, premièrement, force est de constater d'emblée le contexte dans lequel vous avez introduit votre quatrième demande d'asile. Ecrouée en centre fermé et objet d'un rapatriement vers Kinshasa planifié le 17 août 2017, vous avez introduit, depuis le C.I.Bruges, votre quatrième demande d'asile, en date du 27 juillet 2017. Cependant, il est nécessaire de rappeler que les vidéos vous affichant et que vous estimez compromettantes au regard de vos autorités – bien qu'il a déjà, dans le cadre de vos demandes antérieures, été établi que leur contenu ne pouvait raisonnablement vous porter préjudice – sont, pour les plus tardives, datées de 2012 ou 2013 (audition menée dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le 4 avril 2017, p.17 et 19). Le Commissariat général s'étonne dès lors que vous ayez attendu cinq longues années (puisque votre seconde demande d'asile a été introduite le 17 mars 2017, après que vous avez été écrouée au C.I.Bruges, et deux jours avant le rapatriement planifié par les autorités belges en date du 19 mars 2017) avant d'introduire une demande d'asile pour ce motif. D'emblée, ce constat entache la crainte que vous continuez d'alléguer.

Il constate par ailleurs que vous lui avez fourni, dans le cadre de la présente demande, et bien que vous avez affirmé n'être jamais retournée au Congo depuis 2006, une attestation de mariage coutumier monogamique produite à Mont-Ngalufa (Kinshasa) récemment, ainsi que deux photos de vous – en robe de mariée – (documents 11 et 12). Le premier document tend à attester que vous avez contracté un mariage coutumier à Kinshasa, le 13 décembre 2014, soit deux ans après que les dernières vidéos que vous dites compromettantes sont parues. Dès lors que vous n'avez pas estimé imprudent de retourner dans votre pays d'origine deux années après leur diffusion, le Commissariat général ne peut raisonnablement admettre que, cinq ans après celles-ci, vous encourriez des risques. Dès lors, les documents que vous avez versés concernant votre mariage ne constituent aucunement des éléments nouveaux augmentant la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection internationale. Même, ils confortent le Commissariat général dans l'évaluation qu'il a déjà maintes fois présentée (voir les décisions prises dans le cadre de votre seconde et de votre troisième demande d'asile, confirmées toutes deux par le Conseil du contentieux des étrangers) : les vidéos de vous circulant sur la toile n'ont pas le caractère subversif nécessaire à vous porter préjudice.

Deuxièmement, le courrier de votre avocat visant à relayer votre situation (document 1) émane d'une source privée dont les intentions sont inconnues et qui pourrait manquer d'objectivité – a fortiori au regard de la fonction de son auteur. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder à ce document valeur d'élément nouveau à même d'augmenter significativement la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection au sens de la Convention de Genève ou de la Loi de 1980.

Troisièmement, vous avez fourni des liens vers quatre nouvelles vidéos ainsi que des documents – un article, une pétition, un communiqué de presse relatif à un sit-in devant le cabinet de Théo Francken – portant sur votre situation actuelle (document 5, rubriques 1 à 7 ; documents 2, 3 et 7). Si vous mentionnez le caractère tout récent de ces documents, et les présentez afin d'asseoir votre visibilité, le Commissariat général constate que tous portent sur votre état de Congolaise en passe d'être rapatriée dans son pays, et non sur le profil de combattante que vous alléguiez. Ainsi, il y est expliqué que vous avez injustement été écrouée, allez être rapatriée, risqueriez alors votre vie et devez être libérée mais, à aucun moment, votre profil n'y est explicité et de ces documents, il n'appert nullement que vous ayez eu des activités plus larges que celles par vous précédemment présentées, à savoir les quelques vidéos qui font notamment l'objet du premier paragraphe de la présente décision (voir cidessus). D'une part, le Commissariat général rappelle qu'il a précédemment été établi que vous ne présentiez pas un profil politique engagé à même de faire de vous la cible de vos autorités en cas de retour dans votre pays et que cette évaluation a été à plusieurs reprises confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. D'autre part, ces documents ne font donc qu'attester de la mobilisation qu'entraîne votre situation au sein de la communauté congolaise présente en Belgique, mobilisation qui ne constitue en aucun cas une preuve des risques que vous déclarez encourir. Dès lors, aucun des documents précités

n'augmente la probabilité, dans votre chef, de pouvoir prétendre à la reconnaissance d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Par ailleurs, si vous déclarez être visible de vos autorités, notamment en raison de ces documents récents (déclaration demande multiple), le Commissariat général constate qu'il s'agit de supputations de votre part, qui ne revêtent aucun caractère concret ni ne sont étayées d'aucune preuve valable. En effet, la convocation que vous avez versée et qui vous invite à vous présenter auprès du groupe de lutte contre la criminalité et stupéfiants du commissariat provincial de la ville de Kinshasa (document 9) est une photocopie : elle ne peut dès lors recueillir la crédibilité nécessaire à en établir l'authenticité. En outre, le Commissariat général, d'une part, souligne le caractère incongru de ladite convocation : vous expliquez avoir des problèmes en tant qu'opposante politique, mais seriez convoquée auprès d'un service traitant la criminalité et les stupéfiants ; un constat qui déforce encore la fiabilité du document que vous versez. D'autre part, il constate que le document que vous fournissez daterait de juin 2016 ; outre le fait qu'il est de plus d'un an antérieur à la mobilisation dont vous êtes actuellement l'objet, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne l'avez pas versé déjà dans le cadre de vos deux demandes d'asile précédentes, toutes deux postérieures à la réception de cette convocation. Etant donné que tous les autres problèmes que vous avez allégués au cours de vos trois demandes d'asile précédentes ont été écartés, que cette convocation est antérieure à vos problèmes récents et enfin, qu'elle semble peu fiable, Le Commissariat général ne peut raisonnablement établir par le biais de ce document les recherches dont vous dites faire l'objet au Congo, ni donc reconnaître audit document la qualité d'élément nouveau augmentant la probabilité de prétendre à une protection internationale.

Quatrièmement, vous avez versé des échanges de mails, que vous dites avoir eu lieu entre Reporters Sans Frontière [RSF] en France et [Lo.M.], un activiste au Royaume-Uni (document 8), qui s'inquiète pour vous. Les premiers sont des mails envoyés par un certain Monsieur [L.M.] à Carly Kanyinda (signataire du communiqué de presse plus haut cité) ; le premier renseigne un lien Youtube, le second relate l'arrestation de son auteur à la DEMIAP il y a quelques mois et les risques que vous encourez dès lors selon lui en cas de retour.

Les mails suivants sont un courrier envoyé à RSF par ce dernier, et tendant à relater votre situation, suivi d'une réponse de RSF questionnant les postes occupés par vous, ainsi que sur les démarches déjà entreprises auprès des autorités belges. Aucune évaluation n'est à ce stade fourni par RSF, et Monsieur [L.M.] ne semble pas avoir donné suite à l'échange en apportant les précisions demandées. Aucun de ces mails ne constitue donc un élément nouveau à même d'augmenter significativement la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection au sens de la Convention de Genève ou de la Loi de 1980. En effet, Monsieur [L.M.] est un auteur privé, dont ni les intentions ni la fiabilité ne peuvent être établies ; quant à RSF, la structure ne porte aucun avis sur la situation et en fait que demander des renseignements précis sur votre profil.

Les derniers mails sont des échanges entre M. et Jacques Shabani Bin Ramazani, portant sur la visite de M. l'un mentionne brièvement votre dossier sans rien en dire de plus. Ensuite, il s'agit d'un mail envoyé par M. à Felix Tshisekedi, dont une large part du contenu est masquée, et d'une réponse de ce dernier, promettant de tenter de faire le nécessaire pour faire parvenir un document au Commissariat général, sans évoquer la nature dudit document. Ces mails ne peuvent inverser l'évaluation faite jusqu'à présent dans le cadre de votre demande : ils n'apportent aucun élément nouveau à même d'augmenter la probabilité de prétendre à une protection internationale. En effet, il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit de documents photocopiés et émanant de sources privées, dont on ne peut garantir la fiabilité. En outre, s'ils tendent éventuellement à attester du fait que la communauté congolaise essaie de se mobiliser pour vous aider, ils ne sont aucunement la preuve des risques que vous alléguiez encourir.

Quant aux échanges de fax et la preuve de paiement concernant la transmission de documents (documents 4), ils attestent simplement de la réception de ceux-ci par vous, élément qui n'est nullement contesté dans la présente analyse.

Cinquièmement, vous avez déposé un article RFI et un inventaire portant sur la situation des journalistes en République démocratique du Congo (documents 6 et 10), et proposé des liens portant sur la situation actuelle dans le pays (rapports de la MONUSCO, vidéo de Dominique Ugeux, document 5, rubriques 10 à 12). Cependant, ces documents ont une portée générale et ne vous concernent pas personnellement. En outre, quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave

pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Sixièmement, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez combattante, a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant que combattante par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement ni dès lors d'établir que ceci pourrait constituer un élément nouveau à même d'augmenter la probabilité de vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir

si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 10 août 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.1. Le 17 janvier 2006, la requérante introduit une première demande d'asile. Le 8 février 2006, la requérante se voit notifier une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ». Saisi par un « recours urgent », le Commissaire général prend le 14 juin 2006 une « décision confirmant le refus de séjour ». La requête introduite devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejetée par un arrêt n°172.336 du 18 juin 2007.

2.2.2. Après avoir été privée de sa liberté le 6 mars 2017, la requérante introduit le 17 mars 2017 une deuxième demande d'asile. Le 19 avril 2017, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de l'intéressée. Saisi sur recours, le Conseil de céans a le 23 mai 2017 prononcé un arrêt n°187.433 dont il résulte que le statut de réfugié n'est pas reconnu à la requérante et que le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé.

2.2.3. Le 9 juin 2017, la requérante introduit une troisième demande d'asile. Le 28 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » à l'encontre de la requérante. Saisi sur recours, le Conseil de céans a le 18 juillet 2017 prononcé un arrêt n°189.814 rejetant la requête.

2.2.4. Le 27 juillet 2017, la requérante introduit une quatrième demande d'asile. Le 10 août 2017, la partie défenderesse prend, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La quatrième demande d'asile de la requérante s'appuie essentiellement sur des motifs déjà exposés à l'occasion de ses deuxième et troisième demandes d'asile. Lesdites demandes ont été clôturées par

des arrêts du Conseil de céans après remise en cause de la crédibilité de son récit sur les points essentiels de celui-ci. Les motifs d'asile et les faits avancés n'avaient pas été considérés comme établis et, ensuite, il a été considéré que la requérante n'avait pas avancé de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite de « *reformer ou à titre infiniment subsidiaire [d']annuler les actes et décisions incriminés* ».

Elle prend à cet effet un moyen unique tiré de la violation :

- des articles 3, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et_ 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- De la violation de la foi due aux actes
- Du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation

La partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

Elle soutient ensuite que la requérante a présenté des éléments nouveaux à l'appui de sa demande d'asile qui sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse concrète des faits évoqués par la requérante et que la partie défenderesse aurait dû prendre la quatrième demande d'asile de la requérante en considération dès lors qu'elle avait procédé à l'audition de la requérante. Elle fait valoir le « *caractère accru, de la mobilisation et de la médiatisation notamment numérique [du] statut de journaliste/militante politique, combattante et ferme opposante du gouvernement/régime actuellement en vigueur en République Démocratique du Congo [de la requérante]* ». Elle cite les éléments qui fondent cette visibilité (pétition, « *commentaires des signataires surabondants* », positions/convictions de la requérante « *relayées sur diverses plateformes, médias et réseaux sociaux* »).

La partie requérante soutient qu' « *Au regard des récents relais numériques et médiatiques et du soutien de la diaspora congolaise sur les prises de position hostiles au gouvernement de l'intéressée, cette dernière entend se qualifier pour le statut de réfugié « sur place* » ». Elle cite un arrêt n°150.548 du Conseil de céans. Et rappelle que « *Au demeurant, cette nouvelle visibilité forte et/ou accrue, constitutif (sic) du nouvel élément à l'appui (sic) de la nouvelle demande d'asile, combinée au militantisme engagée (sic) et opposé de l'intéressée, démontre à suffisance que cette dernière est susceptible de représenter un certain intérêt pour ses autorités nationales en cas de rapatriement forcé* ».

Elle mentionne que la requérante bénéficie de la mobilisation de la diaspora congolaise. Elle relève aussi « *l'atavisme/hérédité politique du lignage familial au regard notamment de la mère de l'intéressée* ».

Elle affirme, en brossant un tableau en neuf points différents, que la partie défenderesse refuse de prendre en compte tous les nouveaux éléments lui soumis par la nouvelle demande d'asile du 27 juillet 2017. Elle insiste notamment sur la « *stature grandissante de la requérante* » et sur le fait « *que la mobilisation a notamment pour effet d'accroître la visibilité de la requérante sur les médias et les relais numériques dont certains évoquent explicitement la qualité de militante/combattante farouche au régime de Kabila* ». Elle estime que la charge de la preuve incombe au CGRA « *dès lors que la partie adverse invoque des faits/éléments graves, précis et concordants de nature à corroborer ses craintes en cas de retour au pays d'origine* ».

2.4.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Dans son arrêt n°189.814 du 18 juillet 2017, le Conseil s'était exprimé comme suit :

« 5.6.2. Le Conseil constate en outre que la requête ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante ainsi que le bien-fondé de ses craintes.

Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante et les documents produits, consignés au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. Dans sa requête, la partie requérante fait référence à « une grille d'information » qu'elle présente comme étant les observations pertinentes qu'elle entend faire valoir relativement à son rapport d'audition.

Or, dans ce document, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à apporter des précisions et des commentaires, sans nullement les étayer, au sujet des faits qu'elle dit avoir vécus, tout comme sa maman, en lien avec son adhésion au FLNC/Uni.

En toute hypothèse, aucune des données y détaillées, n'occulte les constats :

- que c'est dans le cadre de sa troisième demande d'asile que la partie requérante invoque un nouveau militantisme politique datant, selon elle, de l'année 2006, alors que celle-ci a précédemment introduit en Belgique (pour la première fois au mois de janvier 2006) deux demandes de protection internationale sans jamais faire mention de cet élément, pourtant essentiel, dans son parcours ;

- qu'elle n'apporte à ce stade aucune preuve concrète de cette adhésion ;

- que dans le cadre de l'examen de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante a déclaré qu'elle n'était pas, tout comme sa mère et les autres membres de sa famille, membre d'un parti politique (voir rapport d'audition du 4 avril 2017, pages 4 et 5 - dossier administratif, « farde 2ème demande », pièce 6);

- que les déclarations de la requérante à propos des recherches dont sa mère ferait l'objet s'avèrent manifestement vagues et peu consistantes (voir rapport d'audition du 20 juin 2017, pages 3 et 4 - dossier administratif, « farde 3ème demande », pièce 8) ;

- que la justification donnée par la requérante selon laquelle elle n'aurait pas fait état de ces éléments dans le but de ne pas exposer sa mère qui était recherchée par les autorités congolaises depuis vingt ans ne peut raisonnablement expliquer son attitude qui a conduit à ne pas exposer la totalité de ses craintes alors qu'elle a eu l'occasion d'invoquer ces éléments importants lors de ses deux précédentes demandes dont la première a été introduite, pour rappel, en 2006 ;

- que, comme pertinemment exposés par la partie défenderesse dans la décision querellée, les 17 émissions répertoriées dans le document versé au dossier à l'appui de la présente demande (dossier administratif, « farde 3ème demande », pièce 16), ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques relatés, ou encore pour établir que la partie requérante aurait

en Belgique des activités politiques d'une nature et d'une intensité telles, qu'elles en feraient la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ;

- que le document intitulé « 2ème invitation », présenté comme émanant de l'ANR, ne permet de restituer au récit de la requérante ni la crédibilité qui lui fait défaut ni le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave ; en effet, cette absence de crédibilité et de bien-fondé est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, est dépourvu de toute force probante ;

tous constats que le Conseil juge déterminants et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, que les déclarations de la requérante et les documents produits, consignés au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. »

Les constats restent parfaitement valables dans le cadre de la 4^{ème} demande d'asile introduite par la requérante.

Le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée à l'exception du motif tiré du fait que la requérante a contracté un mariage coutumier monogamique à Kinshasa le 13 décembre 2014, l'explication fournie dans la requête étant plausible, quand bien même l'attestation de mariage ne fait pas état expressément d'un mariage « établi au Congo par procuration » comme affirmé dans la requête.

La partie requérante si elle fait valoir plusieurs documents récents (liens vers quatre nouvelles vidéos, article, pétition, communiqué de presse) permettant à ses dires d'asseoir la visibilité de la requérante, a ainsi fait état, comme le souligne à juste titre la décision attaquée, de sa situation de ressortissante congolaise en passe d'être rapatriée.

Le Conseil se réfère à la décision attaquée particulièrement en ce qu'elle mentionne « D'une part, le Commissariat général rappelle qu'il a précédemment été établi que vous ne présentiez pas un profil politique engagé à même de faire de vous la cible de vos autorités en cas de retour dans votre pays et que cette évaluation a été à plusieurs reprises confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. D'autre part, ces documents ne font donc qu'attester de la mobilisation qu'entraîne votre situation au sein de la communauté congolaise présente en Belgique, mobilisation qui ne constitue en aucun cas une preuve des risques que vous déclarez encourir ».

2.4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des contacts entretenus avec l'organisation Reporters sans frontières (RSF). La requérante a relaté « être en train de discuter » avec l'organisation RSF mais que l'enquête était toujours en cours. Au vu de l'urgence commandée par la situation de rapatriement imminent de la requérante, le Conseil estime que l'absence de soutien de la requérante par cette organisation dont la réputation est de notoriété publique est éloquent. Les contacts ainsi pris avec cette organisation ne sont aucunement des signes que la requérante soit ou puisse être considérée comme une journaliste « opposante farouche » au pouvoir actuellement en place en République démocratique du Congo.

La partie requérante reste donc totalement en défaut d'objectiver sa situation qu'elle présente comme source indéniable d'ennuis en cas de retour au Congo (République démocratique du Congo).

2.4.6. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que la requérante n'a pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

L'arrêt n°189.814 s'exprimait comme suit : « *Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où la requérante soutient être née et avoir vécu jusqu'à son départ (voir notamment dossier administratif, « farde 1ère demande », pièce 20, page 5) - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier dans le document versé au dossier de procédure par la partie défenderesse duquel il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs* ».

L'article du « *quotidien RFI* » du 31 juillet 2017, cité par la requête, quand bien même fait-il état d'une situation de répression et d'interdiction de manifestation n'en établit pas pour autant l'existence d'une « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.7 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE